

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RKW SFE SAS

RUE MARIUS SIRE
BP 4
80420 Ville-le-Marclet

Références : 2023-E20034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement RKW SFE SAS implanté RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RKW SFE SAS
- RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet
- Code AIOT : 0005102587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiée (SAS) RKW SAINT-FRERES EMBALLAGE (SFE) est spécialisée dans la fabrication de films rétractables, sous forme d'emballages imprimés ou non imprimés pour les produits alimentaires (lait, conserves, industries des boissons) et non alimentaires (mouchoirs, papier, produits d'hygiène).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : déclaration annuelle des émissions (GEREP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A noter que l'exploitant a déclaré en 2021 qu'il avait généré 2,22 tonnes de déchets d'encre contenant des substances dangereuses. Ce type de déchets n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 concernant les garanties financières.

L'exploitant doit examiner si la production de ce type de déchets peut avoir une conséquence sur la constitution ou non pour son site de telles garanties financières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREPE / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
2	Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant complète correctement et dans les délais sa déclaration annuelle GEREPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREPE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : L'exploitant a finalisé sa déclaration le 29/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année [...]: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement [...] dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe [...] – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant déclare ses émissions de composés organiques volatils (COV) car celles-ci dépassent 30 tonnes par an. Ces émissions représentent l'enjeu majeur du site d'un point de vue risques chroniques. Ces émissions sont en baisse (environ 102 tonnes en 2021, 110 tonnes en 2020 et 121 tonnes en 2019). Cette baisse est due à une baisse de production. Le calcul des émissions est réalisée par la méthode du plan de gestion de solvants. A noter enfin que l'exploitant projette de doubler la mesure en continu des COV en aval du traitement par l'oxydateur thermique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet